

gouverneur en conseil, sur semblable rapport, pourra, de temps à autre prescrire, et que pour le même terme de trois années.

Assemblées
des bureaux.

3. Les assemblées des différents bureaux d'examineurs, dans les cités de Montréal et de Québec, les districts de Kamouraska, Gaspé, Trois-Rivières et Ottawa, et les comtés de Sherbrooke et de Stanstead, respectivement, au lieu et en outre des lieux et époques maintenant fixés par la loi, se tiendront à l'avenir aux lieux, dans les dites cités, districts et comtés, et elles pourront se tenir aux époques que le gouverneur en conseil, sur semblable rapport, pourra de temps à autre prescrire.

Nombre des
membres.

4. Chaque bureau d'examineurs, à l'exception de ceux des cités de Montréal et de Québec respectivement, se composera de pas moins de cinq ni de plus de dix membres, et pourra être organisé, si, sur semblable rapport, le gouverneur en conseil en ordonne ainsi, mais non autrement, en deux divisions, l'une catholique romaine et l'autre protestante, respectivement ; auquel cas, chaque division remplira séparément les devoirs qui lui sont dévolus.

Division des
bureaux.

Le gouverneur
en conseil
pourra modifier
les devoirs
des bureaux.

5. Il sera loisible au gouverneur en conseil, sur semblable rapport, de modifier de temps à autre, suivant que l'occasion le requerra, le détail des devoirs imposés aux bureaux d'examineurs, et aux secrétaires de ces bureaux, par la cinquantième section de l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le Bas Canada* ; et toutes modifications ainsi faites à ces devoirs seront obligatoires pour toutes les parties pour lesquelles elles pourront avoir été faites, tout comme si elles étaient expressément incorporées dans le présent acte.

Toute somme
requisse pour
les écoles
communes
pourra être
prélevé par
une taxe di-
recte.

6. Les commissaires d'école pour une municipalité quelconque, et les syndics de toutes écoles dissidentes dans telle municipalité, pourront à l'avenir prélever par une taxe directe sur la propriété imposable, sujette, en loi au dit impôt, toute somme en sus de celle actuellement limitée par la loi, qu'il pourra être jugé nécessaire de prélever pour le soutien des écoles sous leur contrôle.

Montant qui
peut être pré-
levé pour une
maison d'é-
cole étendu.

7. Les limites jusqu'à présent mises au montant d'aucune taxe pour l'érection des maisons d'école sont par le présent étendues, de manière qu'à l'avenir toute taxe pour l'érection d'une maison d'école supérieure ou modèle pourra être portée à la somme de mille piastres, et pour l'érection d'une maison d'école commune à la somme de cinq cents piastres.